Haro aux fouilles archéologiques illégales

Haro aux fouilles archéologiques illégales Le ministère de la Culture et de la Communication hausse la voix contre les fouilles archéologiques illégales pour mettre fin à l'anarchie qui caractérise ce secteur et qui menace le patrimoine culturel du pays. Le ministère fait ainsi savoir que des mesures sont prises pour respecter les règles en vigueur et notamment les autorisations de fouilles. C'est un rappel à l'ordre de la part du département de la Culture pour protéger et sauvegarder le patrimoine national archéologique matériel. Le ministère vient de lancer, via un communiqué publié ce mardi, un appel au respect des procédures relatives aux demandes d'autorisation pour entreprendre des travaux de fouilles archéologiques. Le département indique qu'il veille à une application réelle et saine des lois visant à réglementer le chantier archéologique au Maroc, et ce dans le cadre des efforts fournis par le ministère dans le but de protéger, sauvegarder, développer et valoriser le patrimoine national archéologique matériel pour un développement territorial durable du secteur. "Nul ne peut, sans y avoir été autorisé, entreprendre des fouilles, recherches terrestres ou marines dans le but de mettre au jour des monuments ou des objets mobiliers qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général", précise le communiqué. Ainsi, et en application de la loi n° 22.80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, le ministère insiste sur l'importance d'adresser les

demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de travaux assimilés à des fouilles à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des fouilles envisagées. Ces demandes sont établies sur un formulaire mis à la disposition des intéressés au niveau des services culturels régionaux de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles. Les autorisations sont valables pendant une durée d'un an à compter de la date d'ouverture du chantier et sont renouvelables pour des périodes d'égale durée, sur demande de prolongation formulée trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité, explique le ministère, notant que l'autorisation qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de prolongation est prorogée de droit jusqu'à la date de la décision statuant sur cette demande. Publier Le 11 septembre 2018 Source web par: le matin